



Enertime

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2023

Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées

ERNST & YOUNG Audit



Enertime

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Enertime,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.



- ▶ Avec la société A2Z Europe

Personne concernée

M^{me} Isabelle Lange, membre du conseil d'administration de votre société, et associée unique et gérante de la société A2Z Europe.

Nature et objet

Mission d'aide à la réflexion sur la RSE de votre société confiée à la société A2Z Europe, société ayant pour associée unique et gérante M^{me} Isabelle Lange. Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 17 octobre 2022.

Modalités

Votre société, dans une démarche d'implémentation volontariste et documentée de la RSE, a confié à la société A2Z Europe la mission de recueillir la compréhension, le niveau d'appropriation et les apports de neuf membres du Comex et trois personnes « clés » pour l'entreprise (MM. Benoit Obert, Aldo Serafino et Pascal Rousseau).

La mission confiée à la société A2Z Europe se compose de la façon suivante :

- ▶ réalisation des douze entretiens individuels ;
- ▶ présentation à M. Gilles David d'une synthèse et d'une proposition de révision en conséquence du document annexe ;
- ▶ brainstorming avec M. Gilles David sur la contribution de votre société aux objectifs de développement durable pour l'agenda 2030 établis par les Nations unies et rédaction d'une synthèse ;
- ▶ finalisation du document de la vision et des engagements sociaux, sociétaux et environnementaux de votre société.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, une facture de € 1 920 hors taxes a été comptabilisée.

Paris-La Défense, le 29 mai 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Carine Malval